



Institut  
universitaire  
européen



Commission  
européenne  
EuropeAid  
Cooperation Office

Financé par la Commission européenne - Programme MEDA

**Projet de coopération sur les questions liées  
à l'intégration sociale des immigrants,  
à la migration et à la circulation des personnes**



Robert Schuman Centre  
for advanced studies

**Nasri Antoine Diab**

***Le droit libanais relatif aux  
migrations internationales***

Notes d'analyse et de synthèse 2006/04 - Module juridique

© 2006 Institut universitaire européen, RSCAS. Tous droits réservés.

Toute utilisation, diffusion ou reproduction intégrale ou partielle, faite par quelque procédé que ce soit, sans l'accord préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies est interdite. S'agissant d'une publication mise en réseau, la reproduction d'une unique copie sur un ordinateur et un seul tirage sur papier sont autorisés à des fins non lucratives d'enseignement ou pour usage personnel. Toute citation doit faire mention de la source. Pour toute demande d'autorisation ou information, veuillez contacter <forinfo@iue.it>

**CARIM**  
**Consortium euro-méditerranéen pour**  
**la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse - module juridique**  
**CARIM-AS 2006/04**

Nasri Antoine Diab  
Université Saint-Joseph (Beyrouth)

**Le droit libanais relatif aux migrations internationales**

Juillet 2005

## **Introduction**

Les mouvements migratoires au Liban, aussi bien l'immigration que l'émigration, ont commencé sur une grande échelle dès la fin de la Première Guerre Mondiale.

Les guerres successives qui se sont déroulées au Liban depuis 1975 jusqu'au début des années 1990 ont entraîné le départ de plusieurs vagues d'émigrés, notamment vers le Canada, l'Amérique du Nord et l'Australie qui constituent les principaux foyers d'émigration de Libanais. Des émigrés libanais se sont également installés en Europe occidentale et dans certains pays arabes, notamment ceux du Golfe.

On estime que le nombre des Libanais émigrés dépasserait celui des Libanais résidant dans leur propre pays. Malgré cela, il n'existe pas de politique gouvernementale bien définie concernant les émigrés, ni un plan d'action approprié, bien que certaines institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales, et internationales, jouent un rôle actif dans le domaine de l'information, et qu'elles encouragent les émigrés à retourner au Liban. Il faut également signaler qu'en 1994 un Ministère des Emigrés a été institué et qu'il a perdu son autonomie en 2000, lorsqu'il fut rattaché au Ministère des Affaires Etrangères qui devint alors le Ministère des Affaires Etrangères et des Emigrés.

Des initiatives parlementaires ont été lancées à plusieurs reprises, mais elles n'ont jusque-là pas abouti. Nous citons par exemple la question de l'attribution de la nationalité libanaise aux descendants d'émigrés ayant la nationalité du pays de leur résidence, ainsi que celle de l'octroi du droit de vote aux émigrés.

En parallèle, l'immigration au Liban d'une main-d'œuvre étrangère peu ou pas qualifiée s'est beaucoup développée durant les dernières décennies et ce, pour plusieurs raisons sociales, politiques et économiques, entraînant la mise en place d'un dispositif légal global régissant les intérêts des étrangers au Liban et ayant trait aux droits qui leur sont reconnus et aux obligations leur incombent dans tous les domaines.

Conscient des enjeux mondiaux de la politique d'immigration, le Liban a conclu en 2002 une convention avec le Centre International pour le Développement de la Politique de l'Immigration (ICMPD) dont l'objet principal porte sur le rapatriement des immigrés illégaux et l'établissement d'une politique à cet effet.

Nous nous proposons d'abord de recenser les principales institutions nationales et internationales opérant au Liban dans le domaine des migrations **(1.1.)**, pour ensuite procéder à un inventaire des principaux textes régissant l'immigration **(1.2.)**, avant présenter brièvement les principales dispositions régissant la condition des étrangers **(1.3.)**.

En l'absence d'un recueil officiel de textes législatifs et réglementaires en vigueur, et du fait que les compilations et recueils disponibles sont l'œuvre d'entreprises privées, notre présentation ne peut prétendre ni à l'exhaustivité ni à la certitude quant à l'applicabilité ou la caducité des textes trouvés.

## **1.1 Inventaire des institutions opérant dans le domaine des migrations au Liban**

Plusieurs institutions nationales, gouvernementales et non gouvernementales, régionales et internationales jouent un rôle direct ou indirect dans la prise en charge des étrangers au Liban ainsi que la protection de leurs intérêts et droits (A). Certaines institutions jouent un rôle dans le domaine de l'émigration (B).

### A- Dans le domaine de l'immigration

Il s'agit d'institutions nationales gouvernementales (1) ou non gouvernementales (2), d'organisations régionales (3) et d'organisations internationales (4).

#### 1- Les institutions nationales gouvernementales

- a) La Direction Générale de la Sûreté Nationale qui relève du Ministère de l'Intérieur : en la matière, elle a pour mission principalement d'attribuer un titre de séjour aux travailleurs étrangers et d'arrêter les travailleurs en situation irrégulière.
- b) Le Ministère du Travail (principalement le Département de la Surveillance des Etrangers et le Département de l'Emploi) : il joue un rôle principal dans la politique de l'emploi et notamment dans la répartition des emplois entre les Libanais et les étrangers, les premiers ayant par principe la priorité; il est l'autorité compétente pour l'attribution du permis de travail aux travailleurs étrangers.
- c) La Caisse Nationale de la Sécurité Sociale : elle pose le principe de réciprocité de traitement comme condition au bénéfice de la sécurité sociale par l'étranger.
- d) Les Ambassades au Liban des pays dont les travailleurs sont ressortissants : elles jouent un rôle significatif dans la protection des intérêts de leurs ressortissants établis au Liban.

#### 2- Les institutions nationales non gouvernementales

- a) Les associations caritatives, dont notamment :
  - Caritas Liban, qui fait partie de la confédération mondiale de Caritas, Caritas International.
  - Le Centre des Migrants Afro-Asiatiques.
  - Le Conseil des Eglises du Moyen-Orient (CEMO), qui est le partenaire opérationnel du HCR au Liban.
- b) La Confédération Générale des Travailleurs Libanais (CGTL), qui forme un lobby contre l'immigration illégale des travailleurs.

#### 3- Les organisations régionales

Nous pouvons citer notamment la Commission régionale arabe permanente des droits de l'homme relevant de la Ligue Arabe.

#### 4- Les institutions internationales

Nous pouvons citer notamment :

- Le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.
- Le Haut Commissariat pour les Réfugiés (HCR).
- Le Bureau International du Travail.
- L'Organisation Internationale pour les Migrations.
- L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture.
- Le Comité International de la Croix Rouge.
- L'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

#### B- Dans le domaine de l'émigration

Bien que ce domaine soit nettement moins réglementé et retienne moins l'attention des institutions nationales, il est utile de noter ce qui suit :

- Le Ministère des Affaires Etrangères et des Emigrés est le fruit de la fusion opérée en 2000 du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère des Emigrés (institué en 1994). Ce qui est désormais la Direction Générale des Emigrés au sein de ce ministère a pour mission générale de « resserrer les liens entre la patrie et les émigrés et développer la coopération entre eux ». Entre autres missions, la Direction est chargée de suivre les activités des émigrés à l'étranger et leurs intérêts (notamment immobiliers) au Liban ; de faire des études sur l'immigration au Liban et de l'émigration à partir du Liban ; d'analyser les traités sur l'immigration ; de promouvoir la culture libanaise auprès de l'émigration et, en retour, de promouvoir au Liban la culture née de l'émigration. Dans la pratique, elle organise des congrès et des conférences, et tente de faire participer les émigrés à l'information politique, économique et sociale du pays.
- La Ligue Maronite, institution non gouvernementale, met en place des programmes d'action en faveur des émigrés.
- L'Union Libanaise Culturelle Mondiale, association non gouvernementale et apolitique, a pour objectif le rapprochement des émigrés entre eux et entre ceux-ci et le Liban.

## **1.2 Inventaire des principaux textes juridiques dans le domaine des migrations au Liban**

Cet inventaire comprend le corpus juridique libanais que nous avons présenté par ordre chronologique (avec des copies jointes des textes officiels en langue arabe) (A) et le cadre conventionnel (B).

### A- Le corpus juridique national

De manière générale, nous pouvons affirmer que le droit libanais ne discrimine pas entre Libanais et étrangers dans la majorité des secteurs. Ainsi, nous relevons que :

- les investissements étrangers sont libres (sauf en matière immobilière où il existe certaines restrictions concernant toutes les nationalités étrangères et une restriction générale concernant les Palestiniens), ainsi que le rapatriement des capitaux et des dividendes;
- les transferts d'argent du et vers le Liban sont libres ;
- il n'existe pas de distinction entre plaideurs étrangers et libanais devant les tribunaux (sauf au pénal où une caution *judicatum solvi* est nécessaire) ;
- les étrangers peuvent librement détenir des actions dans les sociétés commerciales (avec certaines limitations relevant d'activités spécifiques, comme la distribution commerciale exclusive).

Il existe des textes généraux concernant directement le domaine des migrations (1) et des textes spécifiques à certains secteurs ou branches du droit et de l'économie nationale qui comportent des dispositions relatives aux migrations (2).

### 1- Textes généraux

- Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban.
- Décret n°10188 du 28 juillet 1962 sur l'application de la loi relative à l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban.
- Décision du Ministre de l'Intérieur n°320 du 2 août 1962 sur le contrôle de l'entrée et de la sortie à partir des postes de frontières libanaises.
- Décret n°17561 du 18 septembre 1964 réglementant le travail des étrangers au Liban.
- Décret n°2885 du 16 décembre 1959 réglementant le Ministère des Affaires Etrangères (qui comporte une Direction Générale des Emigrés) ; la loi n°213 du 2 avril 1993 instituant le Ministère des Emigrés, qui a été suivie d'un décret d'application n°4859 du 10 mars 1994, a été abrogée par la loi n°247 du 7 août 2000 qui a intégré le Ministère des Emigrés dans le Ministère des Affaires Etrangères en en faisant une Direction Générale.

### 2- Textes spécifiques à certains secteurs

Les codes et lois régissant certains secteurs ou branches du droit ou de l'économie nationale comportent des dispositions concernant les migrations. A titre d'exemple, nous pouvons citer :

a) Droit du travail

- Loi du 7 juin 1937 sur les conditions d'exercice d'une fonction publique par les étrangers naturalisés.
- Loi du 23 septembre 1946 instituant le Code du Travail.
- Décret n°10267 du 6 août 1962 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des artistes étrangers au Liban.
- Loi n°1/70 du 19 janvier 1970 relative à la détermination des taxes gouvernementales perçues sur les passeports, les cartes de séjour et le permis de travail (ces taxes sont généralement modifiées en vertu des lois budgétaires).
- Décision du Ministre du Travail n°42/2 du 2 février 1970 sur la classification des étrangers travaillant au Liban.
- Loi n°70/8 du 11 mars 1970 réglementant la profession d'avocat et comprenant des dispositions relatives à l'exercice de la profession par les étrangers.
- Décret-loi n°1658 du 17 janvier 1979 réglementant la profession médicale et comprenant des dispositions relatives à l'exercice de la profession par les étrangers.
- Décision du Ministre du Travail n°439/1 du 18 septembre 1994 réglementant les conditions d'emploi de domestiques dans les maisons d'habitation.
- Décision du Ministre du Travail n°263/1 du 22 juin 1995 relative aux documents requis pour l'obtention du permis de travail par les étrangers.
- Loi n°636 du 23 avril 1997 réglementant la profession d'ingénieur et comprenant des dispositions relatives à l'exercice de la profession par les étrangers.
- Décision du Ministre du Travail n°465/1 du 19 août 1997 relative aux documents requis pour la présentation des demandes de permis de travail concernant les représentants des firmes étrangères ou les directeurs des succursales des firmes étrangères.
- Décision du Ministre du Travail n°147/1 du 3 décembre 2002 énumérant les professions et métiers réservés aux Libanais. Cette décision a été annulée et remplacée par la Décision n°79/1 du 2 juin 2005 qui est quasiment identique, étant noté que dans la foulée de la nouvelle Décision, le Ministre a décidé d'exclure de l'interdiction d'exercer ces professions et métiers réservés tous les Palestiniens nés au Liban et dûment enregistrés auprès du Ministère de l'Intérieur.
- Décision du Ministre du Travail n°70/1 du 9 juillet 2003 réglementant les bureaux de recrutement de domestiques travaillant dans les maisons d'habitation.

- Décision du Ministre du Travail n°142/1 du 6 novembre 2003 relative à la modification de la police d'assurance concernant les domestiques et salariés étrangers.
- Décision du Ministre du Travail n°117/1 du 6 juillet 2004 portant modification de la décision n°142/1 ci-dessus.
- Décision du Ministre du Travail n°1/1 du 3 janvier 2005 portant modification de la décision n°117/1 ci-dessus.

#### b) Droit de la Sécurité Sociale

- Décret n°13955 du 26 septembre 1963 sur la Sécurité Sociale comprenant des dispositions relatives aux employés étrangers.

#### c) Réglementation des passeports

- Loi n°11/68 du 8 janvier 1968 portant réglementation des passeports libanais.

#### d) Droit de la nationalité libanaise

- Arrêté du Haut-Commissaire n°15 du 19 janvier 1925 sur la nationalité libanaise comprenant des dispositions relatives aux conditions d'octroi de la nationalité libanaise aux étrangers.
- Loi du 31 janvier 1946 sur la nationalité libanaise comprenant des dispositions sur la perte de la nationalité libanaise par les naturalisés.

#### e) Droit de la propriété immobilière

- Décret n°11614 du 4 janvier 1969, modifié par la loi n°296 du 3 avril 2001, sur l'acquisition par les étrangers de droits immobiliers au Liban.

### B- Le cadre conventionnel

De manière liminaire, nous noterons que les dispositions des conventions et traités internationaux régulièrement adoptés prévalent devant le juge libanais sur les textes d'origine nationale et ce, en vertu des dispositions de l'article 2 du Code de procédure civile. De même, nous noterons que le Conseil constitutionnel libanais a introduit dans le bloc de constitutionnalité les pactes de l'Organisation des nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Nous citerons certains accords bilatéraux conclus par le Liban dans le domaine de la migration (1) et certains traités multilatéraux auxquels il a adhéré (2).

#### 1- Certains accords bilatéraux conclus par le Liban

Nous pouvons regrouper les accords bilatéraux conclus par le Liban sous cinq têtes de chapitres:

#### a) La main d'oeuvre et les affaires sociales

- Accord bilatéral avec la République d'Egypte dans le domaine de la coopération technique et du déplacement de la main d'œuvre, ratifié par le Liban le 24 mars 1994.
- Accord bilatéral avec la République Syrienne dans le domaine du travail, ratifié par le Liban le 17 août 1995.
- Accord bilatéral avec la Roumanie relatif à l'emploi de la main d'œuvre, ratifié par le Liban le 24 juillet 1996.
- Mémorandum d'Entente avec la République d'Egypte en application de l'accord signé par les deux pays dans le domaine de la coopération technique, ratifié par le Liban le 5 novembre 1998.
- Accord bilatéral avec le Yémen dans le domaine des Affaires Sociales, ratifié par le Liban le 23 janvier 2003.
- Convention de partenariat entre la Caisse Nationale de Sécurité Sociale du Liban et l'Agence pour le Développement et la Coordination des Relations Internationales, ratifiée par le Liban le 16 juillet 2003.
- Accord bilatéral avec la Bulgarie sur l'échange de la main d'œuvre, ratifié par le Liban le 20 novembre 2004.

Un projet d'accord dans le domaine de la main d'oeuvre n'a pas encore été signé avec le Sri Lanka. Des projets d'accords dans le domaine de la Sécurité Sociale n'ont pas non plus encore été signés avec le Brésil et l'Egypte.

#### b) Le séjour

- Convention consulaire avec la Grèce sur le séjour, le commerce et la navigation, ratifiée par le Liban le 28 décembre 1949.
- Accord bilatéral avec la Bulgarie sur la réadmission des personnes résidant de manière illégale, ratifié par le Liban le 12 février 2002.
- Accord bilatéral avec la Roumanie sur la réadmission des ressortissants étrangers, ratifié par le Liban le 23 mai 2002.
- Accord bilatéral avec Chypre sur le départ des personnes résidant de manière illégale, ratifié par le Liban le 20 octobre 2003.
- Accord bilatéral avec le Centre international pour le développement de la politique d'émigration, ratifié par le Liban le 30 avril 2002.
- Protocole d'accord signé en Septembre 2003 entre la Sûreté Générale et le Haut Commissariat pour les Réfugiés.

#### c) La circulation des personnes

- Accord bilatéral avec la Jordanie sur la réglementation de la circulation des personnes et le transport des marchandises sur les routes entre la Jordanie et le Liban, ratifié par le Liban le 6 juin 1996.

- Accord bilatéral avec la République Syrienne sur la réglementation de la circulation des personnes et le transport des marchandises, ratifié par le Liban le 22 février 1994.

#### d) Le tourisme

Des accords bilatéraux ont été signés et ratifiés par le Liban avec un grand nombre de pays, comme par exemple :

- l'Arménie,
- le Brésil,
- la Bulgarie,
- la Roumanie,
- la Russie,
- l'Italie.

#### e) La culture

Des accords bilatéraux ont été signés et ratifiés par le Liban avec un grand nombre de pays, comme par exemple :

- le Brésil,
- l'Inde,
- l'Espagne,
- Cuba,
- l'Iran,
- la Chine,
- la Jordanie,
- le Yémen,
- le Qatar,
- la Bulgarie,
- le Venezuela,
- le Koweït,
- la Russie,
- le Chili,
- la Tunisie,
- la Syrie,
- la Hongrie,
- le Cameroun,
- la Guinée,

- le Sénégal,
- la Turquie,
- le Pakistan,
- l'Algérie.

## 2- Certains traités multilatéraux auxquels le Liban a adhéré

Ces traités ont surtout trait à la nationalité, au droit du travail et aux droits de l'homme ; nous en citons :

### a) La nationalité

- Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

### b) Le droit du travail

Le Liban est membre de l'Organisation Internationale du Travail depuis 1948. A ce titre, il a ratifié au total 44 conventions, dont nous citons par exemple :

- La convention (n°17) sur la réparation des accidents de travail de 1925.
- La convention (n°19) sur l'égalité de traitement (accident de travail) de 1925.
- La convention (n°29) sur le travail forcé de 1930.
- La convention (n°52) sur les congés payés de 1936.
- La convention (n°95) sur la protection des salaires de 1949.
- La convention (n°105) sur l'abolition du travail forcé de 1957.
- La convention (n°122) sur la politique de l'emploi de 1964.
- La convention (n°159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983.
- La convention (n°182) sur les pires formes de travail des enfants de 1999.

### c) Les droits de l'homme

Parmi les traités multilatéraux auxquels le Liban a adhéré, nous citons par exemple :

- Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, auquel le Liban a adhéré le 3 novembre 1972.
- Pacte International relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Liban a adhéré le 3 novembre 1972.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle le Liban a adhéré le 5 octobre 2000.
- Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Liban le 14 mai 1991.

- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, à laquelle le Liban a adhéré le 12 novembre 1971.
- Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, à laquelle le Liban a adhéré le 16 avril 1997.

Le Liban n'a pas encore ratifié la Convention des Nations unies de 1990 sur le droit des travailleurs migrants et membres de leur famille.

### **1.3 Brèves synthèses des principales dispositions juridiques dans le domaine des migrations au Liban**

Nous présenterons dans cette section les deux grands textes réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie qui sont la loi du 10 juillet 1962 (**A**) et son décret d'application du 28 juillet 1962 (**B**), ainsi que le texte de base réglementant le travail des étrangers au Liban qui est le décret du 18 septembre 1964 (**C**). Notre présentation intègre l'application pratique qui est faite de ces textes.

#### **A- Loi du 10 juillet 1962 réglementant l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban**

##### **1- Définition de la notion d'étranger**

Cette loi définit l'étranger comme étant toute personne physique portant une nationalité autre que libanaise.

##### **2- Domaine d'application de la loi**

Sous réserve des dispositions des conventions internationales et des lois spéciales, les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sont régies par les dispositions de cette loi. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux membres des deux corps diplomatique et consulaire.

##### **3- Les conditions d'entrée**

L'étranger ne peut entrer en territoire libanais qu'en empruntant l'un des postes frontières contrôlés par la Direction Générale de la Sûreté Générale (DGSG) et à la condition de posséder les documents et visas requis, et d'être titulaire d'un document de voyage portant un visa de transit ou un visa de séjour délivré par le représentant du Liban à l'étranger ou par la DGSG.

Les ressortissants de certains pays désirant se rendre au Liban en tant que touristes peuvent être dispensés du visa de transit et de séjour, pour une durée de trois mois au plus, par décret pris sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères.

##### **4- Les conditions de transit et de séjour**

Le visa de transit autorise son titulaire à entrer une fois au Liban et d'y séjourner pour une durée maximale de quinze jours.

Le visa de séjour peut être octroyé pour une ou plusieurs visites pour une durée maximale de six mois à compter de la date d'octroi du visa. La DGSG peut proroger le visa de séjour à plusieurs reprises à compter de la date d'entrée au Liban et ce, pour une durée maximale d'un an.

##### **5- L'autorisation de transit ou carte de transit**

La DGSG peut octroyer à l'étranger non muni d'un document de voyage une carte de transit s'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride, ou s'il s'agit du ressortissant d'un Etat n'ayant pas de représentant au Liban. L'autorisation de transit ou carte de transit peut être valide pour une durée maximale de trois ans à la discrétion de la DGSG.

#### 6- Les conditions de sortie et d'expulsion

Les étrangers ne peuvent sortir du territoire libanais qu'en empruntant les postes frontières.

La DGSG est en droit d'imposer aux étrangers l'obtention d'un visa de sortie dans les cas relevant de la sécurité de l'Etat.

Les étrangers sont expulsés sur la base d'une décision prise par la DGSG au cas où leur présence constitue un danger pour la sécurité et la paix générales.

#### 7- Les conditions relatives à certaines catégories d'étrangers

##### a) Les étrangers souhaitant travailler au Liban, à l'exclusion des artistes :

Ils doivent obtenir préalablement du Ministère du Travail une autorisation d'entrée et un permis de travail.

##### b) Les étrangers artistes souhaitant travailler au Liban:

Ils doivent obtenir préalablement un permis ou une autorisation de la DGSG.

##### c) Les réfugiés politiques

Tout étranger faisant l'objet d'une poursuite ou condamné pour un crime politique par des autorités non libanaises ou dont la vie ou la liberté est en danger pour des raisons politiques peut demander le refuge politique. Le droit de refuge est octroyé par une décision d'une commission composée du Ministre de l'Intérieur et des directeurs généraux du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Etrangères et de la Sûreté Générale.

La DGSG octroie au réfugié politique une carte spéciale sur laquelle sont mentionnées son identité et, le cas échéant, les conditions auxquelles il est soumis.

Le réfugié politique n'est autorisé à exercer aucune activité politique durant son séjour au Liban.

Au cas où l'expulsion du réfugié politique est décidée, il ne peut être pas expulsé vers un Etat où sa vie ou sa liberté serait en danger.

#### 8- Les sanctions

Tout étranger qui entre au Liban sans remplir les conditions ci-dessus ou celui qui donne de fausses informations concernant son identité sera puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, et sera expulsé.

Celui qui ne quitte pas le territoire après avoir été notifié du refus de la prorogation de son autorisation de séjour, ou qui n'obtient pas un visa de sortie dans les cas où celui-ci est exigé, ou qui n'emprunte pas pour quitter le territoire l'un des postes frontières, sera puni d'une peine d'emprisonnement, d'une amende ou des deux à la fois.

## B- Décret n°10188 du 28 juillet 1962 sur l'application de la loi relative à l'entrée des étrangers au Liban, leur séjour et leur sortie du Liban

### 1- Les différentes catégories de visa de transit (ou de passage) et de visa de séjour

a) Le visa consulaire est tout visa de transit ou de séjour octroyé par les représentants du Liban à l'étranger ou par les postes frontières en ce qui concerne les personnes arrivant au Liban sans visa :

- L'étranger peut obtenir le visa de transit auprès des représentants du Liban à l'étranger, ou auprès de l'un des postes frontières lors de son arrivée.
- L'étranger souhaitant séjourner temporairement au Liban peut obtenir le visa de séjour auprès d'un représentant du Liban à l'étranger ou auprès de l'un des postes frontières au cas où il est en provenance d'un pays dans lequel le Liban n'a pas de représentant consulaire.

b) Une carte de résident travailleur est octroyée pour une durée de trois mois à tout étranger qui arrive au Liban pour travailler.

c) Un visa consulaire collectif de transit ou de séjour est octroyé aux équipes sportives et aux groupements d'étudiants ou de touristes ou autres personnes y assimilées et ce, en visant un document portant le nom des membres de l'équipe ou de la délégation ou du groupement.

d) Les chefs des délégations diplomatiques et consulaires ainsi que le Directeur Général de la Sûreté Générale peuvent octroyer des visas de courtoisie aux personnalités religieuses, aux personnalités appartenant ou ayant appartenu à un gouvernement, aux personnalités reconnues comme amies, ainsi qu'aux membres des corps diplomatique et consulaire et aux employés de l'Organisation des Nations Unies et aux membres de leur famille qui sont dotés de documents de voyage ordinaires.

e) Les militaires délégués auprès des établissements et écoles militaires libanais sont exemptés des taxes de visas d'entrée et de séjour durant toute la période de leur séjour.

f) La date d'expiration du visa consulaire est mentionnée sur le document de voyage visé, et le visa est valide à compter de la date de son octroi.

g) L'étranger qui souhaite renouveler son visa de transit doit présenter la demande de renouvellement à la DGSG dans un délai de trois jours au plus tard trois jours avant l'expiration de son visa.

h) L'étranger qui est rentré avec un visa de transit et qui souhaite proroger son séjour doit présenter une demande de prorogation auprès de la DGSG au plus tard trois jours avant l'expiration de son visa.

i) L'étranger qui souhaite proroger son séjour temporaire doit présenter sa demande de prorogation auprès de la DGSG au plus tard cinq jours avant l'expiration de son visa de séjour.

j) La DGSG peut octroyer à l'étranger séjournant temporairement au Liban et qui souhaite quitter le territoire et y retourner, un visa de séjour valide pour une ou plusieurs entrées et ce, pour une durée maximale de six mois.

## 2- Les cas particuliers d'entrée sans visa

Les ressortissants des pays du « Conseil de Coopération du Golfe » (l'Arabie Saoudite, le Koweït, les Emirats Arabes Unis, Bahrein, Qatar, Oman) et les ressortissants de Jordanie entrant au Liban pour le tourisme sont dispensés du visa d'entrée, ainsi que les membres de leurs familles, leurs domestiques, leurs chauffeurs et leurs gardes du corps. Leurs passeports sont tamponnés gratuitement par le tampon d'entrée avec la mention « trois mois » à auprès des postes frontières. Cette période peut être prorogée pour un an auprès de la DGSG.

## 3- L'octroi du visa à l'aéroport ou aux postes frontières

a) Un visa d'entrée gratuit pour un mois renouvelable jusqu'à trois mois est accordé aux postes frontières aux ressortissants des pays suivants entrant au Liban pour le tourisme:

Andorre- Antigua - Argentine- Arménie- Australie- Autriche- Azerbidjian- Bahamas- Barbade- Belarus- Belgique- Belize- Bhoutan- Brésil- Bulgarie- Canada- Chili- Chine- Costa Rica- Corée du Sud- Croatie- Chypre- Danemark- Estonie- Finlande- France- Géorgie- Allemagne- Grèce- Grande-Bretagne- Hollande- Hong Kong- Hongrie- Islande- Irlande- Italie- Japon- Kazakhstan- Kirghizstan- Lettonie- Liechtenstein- Lituanie- Luxembourg- Macédoine- Macao- Malaisie- Malte- Mexique- Moldavie- Monaco- Nouvelle Zélande- Norvège- Panama- Pérou- Pologne- Portugal- Russie- Samoa- Saint Marino- Singapour- Slovaquie- Slovénie- Espagne- Trinidad & Tobacoo- Suède- Suisse- Tadjikistan- Turkménistan- Etats-Unis d'Amérique- Ukraine- Ouzbékistan- Venezuela- Yougoslavie.

b) Les ressortissants de la Roumanie, la Thaïlande, la République Tchèque ne sont pas autorisés à obtenir un visa d'entrée pour le tourisme aux postes

frontières, à l'exception de ceux qui sont détenteurs de passeports diplomatiques ou qui sont résidents en Syrie et titulaires d'une carte de séjour annuelle ou permanente et qui entrent au Liban pour tourisme.

c) Un visa d'entrée pour un mois renouvelable jusqu'à trois mois est accordé sous certaines conditions aux ressortissants des pays arabes suivants qui ne sont pas originaires du Golfe et pour tourisme uniquement :

Algérie- Djibouti- Les Iles Comores- Egypte- Libye- Maroc- Mauritanie- Somalie- Soudan- Tunisie- Yémen.

d) Un visa d'entrée de six mois est accordé aux postes frontières aux ressortissants des pays qui n'ont pas droit aux visas immédiats appartenant aux catégories suivantes :

- les investisseurs, les hommes d'affaires, les banquiers, les directeurs, les chefs d'entreprise,
- les personnes d'origine libanaise, et
- les groupes de touristes de plus de huit personnes.

e) Un visa d'entrée pour onze mois est accordé aux postes frontières aux hommes d'affaires, directeurs, chefs d'entreprise, médecins, ingénieurs, avocats qui détiennent des titres de séjour valides dans les pays du « Conseil de Coopération du Golfe » à condition que la durée du visa accordé ne dépasse pas l'échéance du titre de séjour et du passeport de la personne concernée.

#### 4- L'entrée des diplomates arabes et étrangers

Un visa pour plusieurs entrées et pour six mois, gratuit et renouvelable, est accordé aux postes frontières aux personnes suivantes :

- les diplomates arabes et étrangers,
- les domestiques les accompagnant,
- les domestiques accompagnant les familles libanaises résidant à l'étranger,
- les domestiques, chauffeurs et gardes du corps du personnel diplomatique arabe et étranger accrédité en Syrie,
- les détenteurs des laissez-passer des employés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux membres de leur famille, et
- les membres des familles des diplomates titulaires d'un passeport diplomatique.

#### 5- L'entrée des étudiants arabes et étrangers

Un visa d'entrée gratuit pour trois mois est accordé sous certaines conditions aux étudiants entrant seuls ou en groupe.

#### 6- L'exemption des taxes perçues sur les visas de transit et de séjour

Les titulaires de passeports diplomatiques, spéciaux, officiels, de service et de transit des membres de l'Organisation des Nations Unies sont exemptés des taxes applicables aux visas de transit et de séjour.

#### 7- La carte de séjour

- a) L'étranger ayant obtenu un permis de travail doit présenter une demande pour l'obtention d'une carte de séjour annuel pour le travail. La carte de séjour est accordée pour un an renouvelable.
  
- b) L'étranger qui souhaite renouveler la carte de séjour doit présenter la demande de renouvellement à la DGSG dans un délai de cinq jours au moins avant sa date d'expiration.
  
- c) L'étranger perd son droit à la carte de séjour annuel au cas où la durée totale de sa résidence en dehors du territoire Libanais excède six mois.
  
- d) L'étranger perd son droit à la carte de séjour permanent au cas où il réside hors du territoire libanais pour une durée de douze mois sans interruption ou si la durée totale de sa résidence en dehors du territoire libanais excède dix-huit mois en trois ans.
  
- e) Une carte de séjour « Etudiant » est délivrée, sous certaines conditions, jusqu'au 31 octobre de chaque année aux étudiants arabes et étrangers inscrits dans un institut ou une université libanaise.
  
- f) Une carte de séjour « Etude » est délivrée aux étudiants en religion dans les universités et les instituts religieux reconnus officiellement au Liban. La carte de séjour « Etude » est délivrée jusqu'au 31 juillet de chaque année.
  
- g) Une carte de séjour permanent de trois ans renouvelables peut être accordée aux arabes et aux étrangers dans les cas suivants :
  - Le postulant est d'origine libanaise.
  - Le postulant est né d'une mère libanaise à condition qu'il soit à sa charge et qu'il ne dépasse pas l'âge de 15 ans.
  - La postulante est l'épouse d'un Libanais ou le postulant l'époux d'une Libanaise.

- Le postulant prouve qu'il a un revenu mensuel d'au moins 5 millions de Livres Libanaise (ou l'équivalent en devises étrangères) provenant de revenus financiers, et signe un document devant notaire en vertu duquel il s'engage à n'entreprendre aucun travail rémunéré au Liban.
- Le postulant produit un cahier d'épargne qui établit qu'il a plus de 300 millions de Livres Libanaises auprès d'une banque au Liban, et ce depuis plus de trois mois, et signe un document en vertu duquel il s'engage à n'entreprendre aucun travail rémunéré au Liban.
- Le postulant est un employé en retraite auprès d'une ambassade ou organisation internationale accréditée au Liban.
- Le postulant est un investisseur selon l'estimation du Directeur Général de la Sûreté Générale.

h) Le Directeur Générale de la Sûreté Générale peut octroyer une carte de séjour de courtoisie d'une période de trois ans avec possibilité de renouvellement pour les catégories de personnes suivantes :

- Le ressortissant arabe ou l'étranger né d'une mère libanaise au cas où il ne travaille pas au Liban
- La femme arabe ou étrangère qui a épousé un Libanais au cas où elle ne travaille pas au Liban.
- Le ressortissant arabe ou l'étranger né au Liban de parents non libanais au cas où il poursuit ses études au Liban.
- Le ressortissant arabe ou l'étranger d'origine libanaise et détenteur d'une deuxième nationalité qui lui impose l'obtention d'une carte de séjour au Liban.
- Les diplomates des différentes nationalités ayant été en poste au Liban et souhaitant y résider après avoir pris leur retraite.

### C- Décret n°17561 du 18 septembre 1964 réglementant le travail des étrangers au Liban

#### 1- L'autorisation préalable ou l'agrément anticipé

a) L'étranger qui souhaite exercer une profession au Liban ou y travailler, en contrepartie d'un salaire ou sans salaire, doit obtenir une autorisation du Ministère du Travail avant son entrée au Liban, hormis le cas des artistes qui doivent obtenir cette autorisation préalable de la DGSG.

b) L'étranger présente la demande d'autorisation préalable auprès du Ministère du Travail par l'intermédiaire des représentants du Liban à l'étranger ou d'un mandataire au Liban.

c) Le Ministère du Travail peut annuler l'autorisation préalable au cas où l'étranger ne se présente pas au Liban dans un délai de trois mois à dater de l'envoi de l'autorisation préalable du Ministère.

d) Au cas où l'étranger est employé, l'employeur doit soumettre au Ministère du Travail un contrat de travail dûment signé par devant Notaire ou devant les représentants du Liban à l'étranger.

e) Au cas où l'étranger souhaite exercer une profession indépendante ou représenter une firme étrangère, il doit soumettre au Ministère du Travail les documents justificatifs et une déclaration sur l'étendue de la possibilité d'employer une main d'œuvre libanaise.

## 2- Le permis de travail

L'étranger ayant obtenu l'autorisation préalable doit, dans un délai de dix jours à dater de son entrée au Liban, présenter la demande d'obtention d'un permis de travail. L'autorisation préalable est considérée caduque au cas où l'étranger ne se présente pas dans le délai de dix jours pour demander la transformation de l'autorisation préalable en permis de travail.

## 3- Les conditions d'obtention et de renouvellement du permis de travail

En tenant compte du principe de priorité d'emploi aux Libanais, le permis de travail n'est octroyé à l'étranger ou n'est renouvelé que si certaines conditions sont réunies qui ont trait, par exemple, aux compétences de l'étranger, à la spécialité du domaine du travail, à son statut personnel, ou à sa qualité de représentant d'une firme étrangère.

La demande de renouvellement du permis de travail doit être présentée dans un délai d'un mois au moins avant sa date d'expiration.